

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA STATION DES ROUSSES**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

**LA REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES
ROUSSES**

**CONSULTATION PUBLIQUE
du 2 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus**

RAPPORT

**établi par François GOUTTE-TOQUET
Commissaire enquêteur**

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	4
1.1.	PREAMBULE	4
1.2.	OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.3.	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	5
1.4.	NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET	6
1.4.1.	Préambule	6
1.4.2.	Le diagnostic du RLPi en vigueur	7
1.4.3.	Les orientations et les objectifs	8
1.4.4.	Les choix retenus en matière de délimitation des zones	9
1.4.5.	Les choix retenus en matière de dispositifs et gabarits utilisés	9
1.5.	COMPOSITION DU DOSSIER.....	10
2.	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	11
2.1.	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	11
2.2.	MODALITES	11
2.2.1.	Reconnaissance des lieux et rencontres avec le maitre d'ouvrage	11
2.2.2.	Arrêté d'ouverture de l'enquête	12
2.2.3.	Durée de l'enquête publique.....	12
2.2.4.	Mesures de publicité.....	12
2.2.5.	Permanences du commissaire enquêteur.....	13
2.2.6.	Réunion d'information et d'échanges	13
2.2.7.	Formalités de clôture	14
2.2.8.	Bilan comptable des observations.....	14
2.2.9.	Notification au maitre d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse	14
2.2.10.	Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	14
3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS	15
3.1.	AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	15
3.1.1.	Avis des services de l'Etat.....	15
3.1.2.	Avis du PNR et du SCoT du Haut-Jura	16
3.1.3.	Avis du Conseil Départemental du Jura	16
3.1.4.	Avis du la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Jura	16

3.1.5.	Avis de l'UDAP du Jura	16
3.2.	RAPPORT DE LA CDNPS.....	17
3.3.	ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	17
3.3.1.	Courriers électroniques reçus	17
3.3.2.	Observations écrites sur le registre d'enquête	17
3.3.3.	Lettres ou documents reçus ou déposés	17
3.4.	OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	19

ANNEXES

- 1 - PV de synthèse remis le 7 juin 2022
- 2- Mémoire en réponse reçu le 22 juin 2022

1. GENERALITES

1.1. PREAMBULE

Le Maître d'ouvrage porteur du projet soumis à l'enquête publique est la communauté de communes de la Station des Rousses (CCSR) créée le 31 décembre 1993.

La CCSR regroupe 4 communes, les Rousses (3 630 h), Bois d'Amont (1 655 h), Prémanon (1188 h) et Lamoura (642 h) soit au total 7 115 habitants.

Les 4 communes se sont unies pour gérer ensemble les activités de la station et le développement touristique du territoire.

La CCSR est administrée par un conseil communautaire de 22 membres placé sous la présidence de Monsieur Nolwenn MARCHAND, assisté de 6 vice-présidents.

Dans le cadre de la protection et la mise en valeur de l'environnement, la CCSR dispose de la compétence pour l'élaboration, le suivi, la révision et la mise en œuvre d'un règlement intercommunal sur la publicité.

Situé au sud-est du département du Jura, à la frontière avec la Suisse, le territoire de la CCSR s'étend à 1120 m d'altitude en moyenne, dans la Haute Chaîne du massif du Jura et au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura. Cette situation géographique, associée au cadre physique (relief, hydrographie, etc.), ainsi qu'à l'armature routière créent un territoire particulièrement sensible sur les plans environnementaux et paysagers, et très exposé visuellement notamment par la présence de nombreux points de vue sur les lacs et les montagnes.

Le territoire de la CCSR se caractérise par une grande diversité des formes urbaines. En effet, l'identité de ce territoire réside dans sa diversité et la mixité des fonctions entre habitant et tourisme. L'habitat traditionnel est présent, mais n'est pas la forme dominante, les époques et styles architecturaux s'entremêlent sur le territoire.

L'économie du territoire est tournée vers l'économie présentielle regroupant à la fois les activités relatives à l'économie résidentielle et celles en lien avec l'économie touristique. En raison de la forte attractivité du travail transfrontalier, le taux de concentration d'emploi (nb d'actifs résident sur le territoire et ayant un emploi/ nombre d'emplois sur le territoire) est en baisse : 49,3% (2017). Le tissu économique et artisanal est caractérisé par une

surreprésentation de petits employeurs et une forte dynamique entrepreneuriale. L'agriculture, la sylviculture et la pêche sont présents sur le territoire (plusieurs labels AOC, IGP sur le territoire, ressources piscicoles, etc.) mais représentent un poids faible dans l'économie du territoire.

La Station des Rousses dispose de 32 remontées mécaniques, 200 km de pistes de ski de fond, 70 km d'itinéraires de raquettes à neige, un domaine alpin et nordique relié avec la Suisse et quelques 24 000 lits touristiques. Elle étend son offre touristique à d'autres activités plus estivales telles que la randonnée pédestre, le VTT (près de 300 km d'itinéraires), le golf, l'équitation, l'accrobranche...

Les principaux axes de circulation sont la RN5 traversant le centre-bourg des Rousses et qui draine un flux important de déplacements, la RD415 reliant le hameau de la Cure à la commune de Bois d'Amont et qui constitue le second support des trajets domicile-travail à destination du bassin d'emploi suisse, la RD25 qui assure la connexion entre le hameau de la Cure et Lamoura et la RD29 qui permet la liaison entre le hameau de la Cure et le village de Prémanon.

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

L'objet de l'enquête est de recueillir les avis et observations du public sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de la Station des Rousses.

Par suite des évolutions législatives, notamment la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), le RLPi actuel datant de 2008, donc antérieur à cette loi, devient caduc le 13 juillet 2022.

Il convient donc de procéder à sa révision afin de :

- tenir compte du nouveau cadre réglementaire intervenu depuis 2008 concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes,
- maintenir le pouvoir de police des Maires afin de poursuivre les démarches effectuées les années précédentes visant à la mise en conformité des dispositifs implantés sur le territoire,
- prendre en compte les nouveaux modes et nouvelles formes d'affichages,
- permettre l'introduction de la publicité sur le territoire situé au cœur du Parc Naturel Régional du Haut-Jura tout en se conformant aux restrictions imposées par la réglementation nationale,
- conserver la maîtrise locale de l'organisation des formes de publicités extérieures et l'harmonisation des dispositifs mis en place,
- concilier les intérêts économiques et touristiques des communes classées « Station de Tourisme » avec la préservation du cadre de vie et le respect du cadre réglementaire.

1.3. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme.

La présente enquête publique est donc organisée en application :

- des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,
- des dispositions des articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) actuel a été approuvé le 22 janvier 2008.

Le conseil communautaire a prescrit, en date du 8 juillet 2020, la révision du RLPi.

Les grandes orientations du projet de révision du RLPi, ont été présentées et débattues en conseil communautaire le 15 septembre 2021.

Lors de la séance du conseil communautaire du 8 décembre 2021, après avoir constaté que la concertation afférente au Règlement Local de Publicité intercommunal s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 8 juillet 2020, a décidé d'arrêter le projet de révision du RLPi.

1.4. NATURE ET CARACTERISTIQUE DU PROJET

1.4.1. Préambule

Il me semble utile de préciser la définition des termes « publicité », « pré-enseigne » et « enseigne » ainsi que les dispositifs de publicité qui ne relève pas du champ du Règlement National de Publicité (RNP).

Selon l'article L581-3 du Code de l'Environnement, les dispositifs publicitaires sont définis de la façon suivante :

- Publicité : constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseigne : constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseigne : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Il existe également certains dispositifs de publicité qui ne relèvent pas du champ de compétence du RNP, ce sont, pour les principaux :

- Les Signalisations d'Information Locale (SIL) et les Relais d'Information Service (RIS) : ces dispositifs se caractérisent par la matérialisation sur un même support via un dispositif de « réglottes » qui permettent d'harmoniser et regrouper les informations tout en donnant une meilleure lisibilité aux activités économiques ;
- Les dispositifs de signalisation de direction routière ;
- Les panneaux lumineux de « ville » ;
- Les chartes commerciales communales ;
- Les chartes signalétiques de Parc Naturel Régional ;
- La publicité sur véhicule pour les véhicules de transport en commun, les taxis, les véhicules personnels ou professionnels lorsqu'ils ne sont pas utilisés et équipés à des fins essentiellement publicitaires ;
- Les dispositifs localisés à l'intérieur d'un local.

1.4.2. Le diagnostic du RLPi en vigueur

Le zonage du RLPi en vigueur apparaît très complexe. Le morcellement du territoire en zone parfois très petite nuit à la compréhension des périmètres et à la lisibilité générale du zonage graphique.

Par ailleurs, depuis son approbation en 2008, la CCSR a accueilli près de 900 habitants supplémentaires (source : INSEE 2018) et a renforcé son attractivité touristique. Les zones de pressions publicitaires ont évolué et il est donc aujourd'hui nécessaire de faire évoluer le RLPi en conséquence.

1.4.2.1. Publicité et pré-enseignes

Le territoire est dans sa globalité relativement bien préservé des logiques de l'affichage publicitaire. Ce constat s'explique principalement par le rôle du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, organisme qui accompagne depuis longtemps le territoire dans la gestion de l'affichage et dont la Charte induit des interdictions fortes en termes de publicité.

Les dispositifs se concentrent essentiellement dans le secteur de la commune des Rousses (environ 50% des dispositifs). Les pré-enseignes sont réparties de manière diffuse dans le territoire, et correspondent aux besoins d'affichage d'activités plus isolées.

Au sein du territoire, les dispositifs sur mobilier urbain sont de petit format et s'insèrent bien dans les ambiances urbaines grâce à leur ligne graphique esthétique.

Au regard de la réglementation nationale de publicité actuelle, on constate que sur les 39 dispositifs recensés dans cette catégorie, 22 sont non conformes :

- 15 sont localisés hors agglomération ce qui n'est plus autorisé par la loi ENE,
- 7 sont implantés au sol ce qui est interdit dans les communes inférieures à 10 000 habitants.

1.4.2.2. Enseignes

Les enseignes sur le territoire de la CCSR sont principalement localisées dans les centres-bourgs. Ces enseignes font globalement l'objet d'un aspect visuel général qualitatif qui participe à la lisibilité et à la visibilité des activités sur le territoire ainsi qu'à la qualité des ambiances des bourgs.

Toutefois, on constate ici ou là, des « grands » formats parfois peu appropriés aux gabarits des bâtiments et une intégration architecturale peu réfléchie au sein des petits ensembles commerciaux.

On constate également une absence de cohérence dans les dispositifs d'une même activité qui provoque un sentiment d'encombrement anarchique et une surdensité de dispositifs (enseignes en façade et perpendiculaires), un cumul de typologies et des répétitions de messages qui réduisent la qualité de l'espace ainsi que la compréhension des informations.

Les enseignes au sol constituent une typologie de dispositifs dont l'impact paysager peut interpeller puisque les formats installés sont souvent imposants. En effet, conformes ou non au RNP, ces enseignes perturbent souvent le champ visuel de

l'usager et peuvent entrer en conflit avec le grand paysage et déqualifier les espaces environnants. Sur le territoire, cette problématique est recensée de manière localisée et ponctuelle. Toutefois, l'apposition de quelques enseignes au sol de format imposant vient contraster avec les ambiances préservées. Les enseignes au sol questionnent plus particulièrement lorsqu'elles sont situées aux pieds des pistes, espaces d'enjeux importants, où elles sont majoritairement peu qualitatives.

Les enseignes de type chevalets s'ajoute aux enseignes murales ou au sol et interrogent de par leurs formats, leur qualité et surtout leur nombre puisqu'elles prolifèrent notamment pour les activités exerçant en retrait de voirie. Les couleurs et les matériaux sont hétérogènes, parfois peu qualitatif, ce qui nuit à la qualité et aux ambiances des espaces. De plus, ces dispositifs, s'ils sont mal localisés, peuvent occasionner des gênes pour la circulation piétonne dans les rues des centres-bourgs.

Enfin concernant les dispositifs temporaires liés aux manifestations culturelles, touristiques... un questionnement quant à la qualité, la durée d'affichage et le nombre de ces dispositifs est à mener au sein de la CCSR afin d'harmoniser les pratiques.

1.4.3. Les orientations et les objectifs

Au regard des enjeux du territoire défini par la Charte du PNR du Haut-Jura et du diagnostic ci-avant, trois orientations ont été établies pour apporter des réponses concrètes aux enjeux. Chaque orientation se décline en objectifs :

- ✓ **Poursuivre les actions ayant permis de réduire la présence des dispositifs afin de mettre en valeur un territoire inséré dans un écrin naturel**
 - o Maintenir une faible densité de dispositifs publicitaires.
 - o Préserver des entrées de ville et des secteurs de co-visibilités.
 - o Améliorer la visibilité des activités existantes (enseignes dans les centres-bourgs).

- ✓ **Conforter un territoire de qualité et mettre en valeur son attractivité et son dynamisme**
 - o Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du PNR du Haut-Jura.
 - o Qualifier les affichages des activités liées à la saison touristique (fronts de neige, départs des pistes, lacs).
 - o Cadrer les affichages temporaires (activités des associations par exemple) pour afficher le dynamisme du territoire et gagner en lisibilité.
 - o Préserver la trame noire (réseau écologique propice à la biodiversité nocturne) pour conforter un environnement local très naturel.

- ✓ **Compléter le "dispositif RLPi" par des actions complémentaires (hors champ de compétence RLPi).**
 - o Des actions du RLPi qui seront complétées par un guide de la signalétique pour une harmonisation à l'échelle du Parc.
 - o Des actions du RLPi qui seront complétées par la collectivité.

1.4.4. Les choix retenus en matière de délimitation des zones

L'état des lieux et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques.

Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies, afin de répondre aux enjeux identifiés localement.

Quatre zones ont été délimitées :

- La zone 1 (ZP1) couvre les centres-bourgs principaux des communes de Les Rousses, Lamoura, Bois d'Amont et Prémanon ;
- La zone 2 (ZP2) couvre les espaces touristiques suivants :
 - Portes d'entrées du domaine alpin : Les Jouvencelles, Le Balancier, Les Dappes, La Serra ;
 - Portes d'entrées du domaine nordique : Le Bas des Meures, La Darbella, Prémanon village, l'Orbe les Rousses, l'Orbe Bois d'Amont ;
 - Espace ludique des Marmousets ;
 - Espace d'apprentissage nordique du village vacances de la station des Rousses ;
 - Lacs des Rousses et de Lamoura ;
 - Espaces ludiques de l'Omnibus et Commando Games.
- La zone 3 (ZP3) couvre les zones d'activité économiques et commerciales du territoire à savoir :
 - La Doye (Les Rousses) ;
 - La zone du Bois de l'Ours et la station-service (Les Rousses) ;
 - La zone commerciale André Lizon (Les Rousses) ;
 - La zone de l'Auvergne (Bois d'Amont) ;
 - Le supermarché rue de Franche-Comté (Bois d'Amont) ;
 - La zone de Tréchaumont (Lamoura).
- La zone 4 (ZP4) concerne le reste du territoire correspondant aux tissus à dominante résidentielle et aux autres espaces hors agglomération.

1.4.5. Les choix retenus en matière de dispositifs et gabarits utilisés

Le règlement écrit précise de façon très détaillée les règles concernant les différentes formes de publicités et de pré-enseignes ou d'enseignes.

Afin de ne pas alourdir le présent rapport, les deux documents ci-après, un pour la publicité et les pré enseignes, l'autre pour les enseignes détaillent de manière synthétique les principales règles applicables selon le type et la zone concernée.

Règlement Local de Publicité intercommunal – Principaux dispositifs autorisés et gabarits

Que couvre la zone ?	PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNE					
						
ZP1 Centre bourgs Centres-bourgs principaux de chaque commune Centres-bourgs secondaires / Fricheaux développés avec des commerces	2 m2	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	Interdit	Interdit	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	Signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de + 3 mois : interdit Signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations de – 3 mois : au sol, 4 par opération + 1,5m² unitaire (Règlementation Nationale de la Publicité) Durée : 3 semaines avant – 1 semaine après (Règlementation Nationale de la Publicité)
ZP2 Espaces touristiques Fricheaux de usage Départ de pistes Autres lieux touristiques ? (lac ?)	2 m2	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	Interdit	Interdit	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	
ZP3 Zones d'activités Périmètres des zones identifiées dans les PLU	2 m2	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	Interdit	Interdit	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	
ZP4 Zones résidentielles et espaces hors agglomérations Espaces résidentiels en agglomération Espaces hors agglomération (naturels ou bâtis de type habitat diffus)	2 m2	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	Interdit	Interdit	Interdit (Règlementation Nationale de la Publicité)	

Règlement Local de Publicité intercommunal – Principaux dispositifs autorisés et gabarits

Que couvre la zone ?	ENSEIGNES						
							
ZP1 Centre bourgs Centres-bourgs principaux de chaque commune Centres-bourgs secondaires / Fricheaux développés avec des commerces	Interdit	Interdit	4 max : 2 enseignes de 6,5m2 max + 2 enseignes de 0,8m2 max dont 1 enseigne perpendiculaire	Interdit	• Extinction entre 22h et 7h sauf si l'activité exerce durant cette plage horaire • Caisson lumineux interdits • rampes linéaires horizontales ou bien de techniques de rétroéclairage	Interdit	• Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou des travaux publics : 4 dispositifs par opération
ZP2 Espaces touristiques Fricheaux de usage Départ de pistes Autres lieux touristiques ? (lac ?)	Interdit	2 dispositifs de type oriflamme de max 6m2 et 5m de hauteur	4 max : 2 enseignes de 4,5m2 max + 2 enseignes de 0,8m2 max dont 1 enseigne perpendiculaire	Interdit	• Extinction entre 22h et 7h sauf si l'activité exerce durant cette plage horaire • Caisson lumineux interdits • rampes linéaires horizontales ou bien de techniques de rétroéclairage	Interdit	• Enseignes temporaires signalant des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location, vente, de location ou vente de fonds de commerce de plus de trois mois : 1 dispositif de 8m ² unitaire max
ZP3 Zones d'activités Périmètres des zones identifiées dans les PLU	Interdit , sauf si retrait de 20m dans la limite de 1 dispositif de 6m2	Interdit	1 enseignes de 6m2 max + 1 enseigne perpendiculaire	Interdit	• Extinction entre 22h et 7h sauf si l'activité exerce durant cette plage horaire • Caisson lumineux interdits • rampes linéaires horizontales ou bien de techniques de rétroéclairage	Interdit	
ZP4 Zones résidentielles et espaces hors agglomérations Espaces résidentiels en agglomération Espaces hors agglomération (naturels ou bâtis de type habitat diffus)	1 dispositif de 1,2m2	Interdit	1 enseignes de 2m2 max + 1 enseigne perpendiculaire	Interdit	Interdit	Interdit	Durée : 3 semaines avant – 1 semaine après (Règlementation Nationale de la Publicité)

1.5. COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier, établi le cabinet Even Conseil, comprend les pièces suivantes :

- Pièce n° 1 : Note de présentation du projet (10 pages),
- Pièce n° 2 : rapport de présentation (130 pages),
- Pièce n° 2 : Règlement écrit (29 pages),
- Pièce n° 3 : Règlement graphique (4 planches),

- Pièce n° 4 : Bilan de la concertation (10 pages),
- Pièce n° 5 : Avis des Personnes Publiques Associées et consultées :
 - Avis des Services de l'Etat,
 - Avis du département du Jura,
 - Avis du Parc Naturel Régional et du SCoT du Haut Jura,
 - Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
 - Avis de l'UDAP du Jura
- Pièce n° 6 Rapport de la CDNPS,
- Pièce n° 7 comprenant :
 - Décision de désignation du commissaire enquêteur,
 - Arrêté n° 2022/17 du 8 avril 2022 fixant les modalités de la consultation,
 - Avis d'enquête publique,
 - Justificatifs de parution des annonces légales,
 - Registre d'enquête déposé au siège de l'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant le début des opérations.

Le compte-rendu de la CDNPS, parvenu très tardivement au maître d'ouvrage, a été inséré à la pièce n°6 le jeudi 18 mai 2022 à 12 heures 15 au dossier papier et à 12h 18 au registre dématérialisé.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai été désigné par décision n° E22000016/25 du 22 février 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon. Disponible durant la période considérée, nullement intéressé ou concerné par le projet et convaincu de ma totale indépendance, j'ai accepté la mission et signé et retourné l'attestation par laquelle je déclare ne détenir aucun intérêt dans le projet faisant l'objet de la présente enquête publique.

2.2. MODALITES

2.2.1. Reconnaissance des lieux et rencontres avec le maître d'ouvrage

- le 5 avril 2020 de 15 heures à 16 heures 30, je me suis rendu seul afin de visualiser les 22 dispositifs de publicité et pré-enseigne non conformes sur le territoire de la CCSR et les enseignes sur le territoire de la commune des Rousses

- le 5 avril 2022 de 16 heures 30 à 18 heures, j'ai rencontré, au siège de la communauté de communes de la station des Rousses, Madame Suzy Macadella, Responsable du Développement Territorial et Touristique afin d'aborder différents points du dossier et préparer l'organisation de l'enquête ;

- le 7 juin 2022 de 10 heures à 11 heures, remise du procès-verbal au siège de la communauté de communes à Monsieur Nolwenn Marchand, Président de la CCSR accompagné de Madame Hélène Larmet, DGS.

- le 27 juin 2022 à 10 heures, remise et commentaires du rapport et des conclusions motivées

2.2.2. Arrêté d'ouverture de l'enquête

L'arrêté n° 2022/17 du 8 avril 2022 de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses fixe les modalités de l'organisation de l'enquête publique.

2.2.3. Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique, fixée du lundi 2 mai 2022 à 9 heures au mardi 31 mai 2022 à 18 heures 30, a été de 30 jours consécutifs.

2.2.4. Mesures de publicité

2.2.4.1. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » des journaux suivants :

✓ 1^{re} parution :

Le Progrès édition Lons, Champagnole et Haut-Jura du 14 avril 2022 (annonce LPR-303349300),

Voix du Jura, n°4038, semaine du 14 au 20 avril 2022 (annonce n° 7287897001-AA),

✓ 2^e parution :

Le Progrès édition Lons, Champagnole et Haut-Jura du 5 mai 2022 (annonce LPR-303349300),

Voix du Jura, n° 4041, semaine du 5 au 11 mai 2022 (annonce n° 7289502301-AA).

Ces journaux (quotidien et hebdomadaire), outre un nombre conséquent d'abonnés, sont disponibles en kiosques à journaux et magasins de presse.

2.2.4.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

L'avis d'enquête publique a été affiché aux placards communautaires et municipaux le 14 avril 2022 et a été maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai vérifié et constaté lors de chaque permanence la présence de l'avis d'enquête aux différents panneaux d'affichage. Je n'ai constaté aucun manquement.

D'autre part, l'avis d'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes <https://www.cc-stationdesrousses.fr/> dès le 13 avril 2022 et ce jusqu'à la fin de l'enquête soit le 31 mai 2022.

2.2.4.3. Autres mesures supplémentaires

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une diffusion le 14 avril 2022 par mail aux socio-professionnels via le fichier de l'office du tourisme. Un rappel a été effectué le 13 mai 2022.

L'enquête publique a également été portée à connaissance des habitants par un message sur les panneaux lumineux situés sur les 4 communes.

En outre, un communiqué de presse indiquant l'objet de l'enquête, les dates de permanences du commissaire enquêteur, l'adresse internet du registre dématérialisé a été publié le vendredi 29 avril 2022 dans le journal Le Progrès à la rubrique « Actu/Haut Jura ».

2.2.4.4. Mise à disposition du dossier

Le dossier complet était consultable :

- ✓ en version « papier » au siège de l'enquête à la communauté de communes de la Station des Rousses aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du secrétariat,
- ✓ en version dématérialisée depuis le site internet : <https://www.registre-dematerialise/3040>
- ✓ sur un poste informatique mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public du secrétariat.

Le public avait la faculté de formuler ses observations :

- ✓ par voie électronique à l'adresse enquete-publique-3040@registre-dematerialise.fr
- ✓ soit sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3040>
- ✓ par correspondance adressée au siège de la Communauté de communes avec la mention « à l'attention du commissaire enquêteur »,
- ✓ par texte manuscrit sur le registre d'enquête en place au siège de l'enquête à La CCSR.

Outre l'accès en ligne 7 J/7 et H24, le public a eu la possibilité de consulter le dossier décrit au point 1.5 et déposer ses observations lors de ces 30 jours d'enquête, pendant au moins 133 heures, permanences comprises.

Le site électronique abritant le dossier a reçu 341 visiteurs qui ont consulté ou téléchargé 303 documents et déposé 1 observation.

2.2.5. Permanences du commissaire enquêteur

Les 3 permanences prévues par l'arrêté communautaire ont été tenues à savoir :

- le lundi 2 mai 2022 de 9h à 12h ;
- le lundi 16 mai 2022 de 15h30 à 18h30 ;
- le mardi 31 mai 2022 de 15h30 à 18h30.

Ces dates ont été choisies pour coller au mieux aux disponibilités des socio-professionnels directement concernés par l'objet de l'enquête.

Ces permanences ont permis une libre consultation du dossier, une obtention aisée de précisions et la formulation d'observations en toute quiétude et indépendance.

2.2.6. Réunion d'information et d'échanges

Le projet, qui concerne la révision du règlement local de publicité intercommunal est connu du public, de par la concertation préalable, des articles de presse et mise en

ligne du projet arrêté sur le site de la communauté de communes dès décembre 2021.

Dans ce contexte, je n'ai reçu aucune demande pour la mise en œuvre d'une réunion d'information et d'échanges et je n'ai pas estimé devoir en organiser une.

2.2.7. Formalités de clôture

Le mardi 31 mai 2022 à 18 heures 30, à l'issue de ma dernière permanence, j'ai effectué la clôture du registre d'enquête et j'ai emporté l'ensemble des pièces mises à disposition du public durant l'enquête.

2.2.8. Bilan comptable des observations

La consultation du dossier d'enquête a été importante puisque le site électronique abritant le dossier a reçu 341 visiteurs qui ont consulté ou téléchargé 303 documents. Il m'apparaît donc que le projet de révision du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de la Station des Rousses n'a pas laissé le public indifférent.

Par contre, je n'ai toutefois reçu que deux visites au cours de mes trois permanences.

Je ne peux que constater que le public directement concerné par le projet, à savoir les socio-professionnels du territoire, ne se sont pas mobilisés pour déposer leur contribution puisque le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- courrier électronique : 1 observation,
 - correspondances remises, adressées ou déposées : 1 observation,
 - textes manuscrits sur les registres d'enquêtes : 0 observation,
- soit au total deux observations.

2.2.9. Notification au maitre d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Chaque observation, dans son intégralité, ainsi que les documents annexes qui m'ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse

Ce document de 5 pages (en annexe 1) a été remis en main propre à Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses le mardi 7 juin 2022.

J'ai invité le porteur du projet à m'adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le 22 juin 2022, terme de rigueur.

2.2.10. Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage

Le 22 juin 22, j'ai reçu par courriel, le mémoire de réponse du Maître d'ouvrage comprenant 4 pages (en annexe 2).

Ce document, structuré et développé, apporte des explications et justifications à chacune des observations.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1.1. Avis des services de l'Etat

Monsieur le Préfet du Jura, dans une correspondance datée du 5 avril 2022, « émet un avis favorable sur le RLPi proposé, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques suivantes :

- Servitudes patrimoniales

La communauté de communes comporte un seul monument historique situé à Lamoura, « la ferme à la Vie du Lac » comportant un périmètre de 500 mètres et inscrit le 1^{er} juin 2011. Celui-ci est situé en dehors des zones agglomérées de la commune. Cette servitude est à matérialiser sur le plan de zonage de Lamoura. Ce monument historique est situé à proximité du sentier de grande randonnée de pays — GRP Tour de la Haute-Bienne. Il est à faire figurer dans le guide de la signalétique locale, en cours de réalisation par la communauté de communes.

- Définition des limites d'agglomérations

Le projet de RLPi arrêté ne comporte pas les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations. Il importe que ces pièces figurent dans le dossier d'approbation du RLPi et que le zonage de ce dernier soit en cohérence avec ces arrêtés.

- Zonage des bâtiments du Centre de Ski Nordique et du stade des Tuffes

Le projet a classé les secteurs du stade des Tuffes et du Centre National de Ski Nordique en ZP4, « Autres espaces agglomérés et hors agglomération avec des règles contraignantes en termes de nombre et de format des dispositifs. Si ces dispositions sont justifiées au regard de la réglementation, il pourrait être recherché un autre zonage pour le stade des Tuffes, au regard de l'importance de cette installation pour l'attractivité et la notoriété des événements majeurs qui s'y déroulent. ».

Réponse de la CCSR

- Servitudes patrimoniales :

Cette servitude sera rajoutée dans les cartes de zonage concernées.

- Définition des limites d'agglomérations :

Les arrêtés de limites d'agglomération des quatre communes seront rajoutés au dossier en vue de son approbation.

- Zonage des bâtiments du Centre de Ski Nordique et du stade des Tuffes :

Le stade des Tuffes verra son zonage reclassé en ZP2 « espaces touristiques », ce qui permettra d'autoriser 2 enseignes de type oriflamme de 6 m² et des enseignes murales supplémentaires par rapport à la ZP4 actuelle.

Une zone spécifique aux enseignes temporaires sera mise en place à proximité du Centre national de Ski Nordique pour permettre l'affichage événementiel.

3.1.2. Avis du PNR et du SCoT du Haut-Jura

Dans un courrier en date du 25 mars 2022, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura indique : « *Après passage en commission ad hoc, je vous informe que nous constatons une bonne compatibilité avec la charte, le Schéma de cohérence territorial (SCoT) et, de fait, nous émettons un avis favorable.*

Plus finement, nous avons relevé les mesures en faveur de la trame noire, de l'intégration architecturale des enseignes et l'absence de zonage dédié pour l'accueil des pré enseignes temporaires autorisées. Pour la finalisation et l'approbation de votre document, nous vous recommandons la prise en compte de cette dernière observation, en désignant au besoin des espaces spécifiques au sein de chaque commune de la Station des Rousses. »

Réponse de la CCSR

Une trame spécifique autorisant les pré enseignes temporaire sera créée. Les pré enseignes temporaire seront interdites sur le reste du territoire.

3.1.3. Avis du Conseil Départemental du Jura

Dans un document daté du 11 avril 2022 le Conseil Départemental du Jura émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

« Il est bien indiqué dans l'introduction du rapport de présentation que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Cependant, concernant le code de la route, il est nécessaire de citer les articles R418-1 à R418-9 et leur arrêté d'application du 23 mars 2015. Ces dispositions interdisent la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le domaine public routier (routes nationales, départementales et communales) et encadrent très strictement leur implantation sur une largeur de 20 m au-delà de la chaussée au titre de la sécurité routière. L'autorité de police chargée de leur application est l'autorité chargée de la police de la circulation. En page 21, il est bien indiqué l'article R418-6 du Code de la Route, mais il semble y avoir une confusion sur le texte de l'article. ».

Réponse de la CCSR

Les articles seront ajoutés au rapport de présentation et la confusion en page 21 sera rectifiée.

3.1.4. Avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Jura

Dans un document en date du 14 février 2022, la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Jura indique n'avoir pas de remarques particulières à formuler.

3.1.5. Avis de l'UDAP du Jura

Dans un courrier en date du 31 janvier 2022, l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura émet un avis favorable au projet de RLPi de la communauté de communes de la Station des Rousses.

3.2. RAPPORT DE LA CDNPS

Lors de sa séance du 29 mars 2022, la Commission Départementale de la Nature du Paysage et des Sites a examiné le projet de révision du RLPi de la communauté de commune de la Station des Rousses.

Au vu du rapport de rapport de 17 pages établi par la DDT du Jura, la CDNPS a émis après débat, un avis favorable à l'unanimité au projet de révision du RLPi de la CCSR, sous réserve de la prise en compte des trois remarques émises ci-avant dans l'avis des services de l'Etat.

3.3. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.3.1. Courriers électroniques reçus

C1 – Madame Carol DUMORTIER de Haut-Jura Restauration déposé le 31 mai 2022 à 11h59

« Lors la réunion publique, il a été stipulé que les stop-trottoirs seront interdits à l'avenir. Depuis 2020, nous exploitons la buvette au Lac de Lamoura et nous mettons en bord de route un panneau en bois (intégré au paysage) afin de signaler notre présence. Ce panneau est fort apprécié des touristes car ils ne connaissent pas le site et ses services.

Si nous ne pouvons plus mettre de panneau, notre activité sera sans aucun doute moins importante.

Nous sommes bien sûrs prêts à améliorer la signalétique si besoin ».

Réponse de La CCSR

Les chevalets ou stop-trottoirs sont effectivement interdits dans l'ensemble des zones. D'autres dispositifs posés au sol sont en revanche autorisés en ZP2, classement retenu pour le lac de Lamoura.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Je confirme que les chevalets ne seront plus autorisés sur l'ensemble du territoire. Le classement en ZP2 de la zone où est implantée la buvette permet d'implanter des dispositifs au sol de type oriflamme. Il m'apparaît donc que l'activité de Madame Dumortier ne devrait pas être affectée par le RLPi.

3.3.2. Observations écrites sur le registre d'enquête

A la clôture de l'enquête, aucune observation n'a été écrite sur le registre mis à disposition du public.

3.3.3. Lettres ou documents reçus ou déposés

L-1 Lettre de Madame Fanny CONRY de Prémanson dont voici les principaux extraits :

« J'exerce une activité touristique, à l'année en tant que gîte et saisonnière hivernale pour la location de skis (sous forme de click and collect). Ces prestations de service s'exercent à 250 m de la RD 25 et à 1 km du village de Prémanson.

La location de skis était signalée par des panneaux mobiles temporaires situés en bordure de la RD 25 sur terrain privé. Pour respecter le règlement antérieur, cette activité n'est désormais plus signalée, d'où baisse considérable du chiffre d'affaires.

Dans le prochain règlement dont la mise en place est prévue d'ici 2 ans, règlement qui devrait, je l'espère, permettre la visibilité des commerces existants et promouvoir les activités locales touristiques sur le territoire jurassien, qu'est-il prévu pour mon type d'activité situé à l'écart ?

Je précise que pour mes gîtes qui sont encore signalés sous l'ancienne convention, signée entre la Communauté de Communes et le PNR, les panneaux installés sont tellement bien intégrés dans le paysage, qu'ils passent inaperçus !

Pour la prochaine saison, une tolérance est laissée aux enseignes « fixes », en attendant les nouvelles contraintes fixées par le nouveau RLP. Et qu'en est-il pour les enseignes temporaires qui « polluent » le paysage que momentanément. ».

Réponse de La CCSR

La publicité au sol est interdite par le règlement national de publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Deux types de pré enseignes sont toutefois autorisés :

- **Les pré enseignes dérogatoires** qui concernent les activités suivantes :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 (vente de produits du terroirs et monuments historiques ouverts au public).

L'activité de location saisonnière de ski ainsi que les gites n'entrent pas dans cette catégorie, les panneaux mentionnés par Madame CONRY ne sont donc pas des pré enseignes dérogatoires.

- **Les pré enseignes temporaires** sont réparties selon deux catégories :
 - Les pré enseignes qui signalent de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
 - Les pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les panneaux mentionnés par Madame CONRY, dans la mesure où ils sont présents toute l'année ou pour la saison hivernale, n'entrent pas non plus dans cette catégorie. Reste comme solution la mise en place d'une Signalétique d'Information Locale (régie par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

Les enseignes temporaires seront autorisées par le nouveau RLPi selon les dispositions suivantes :

- Autorisation des enseignes temporaires pour des manifestations exceptionnelles à caractères culturel ou touristique : 4 par évènement ;
- Autorisation des enseignes temporaires pour des opérations immobilières : 1 seule enseigne au sol de 8 m².

Suite aux remarques des PPA, une trame spécifique aux dispositifs temporaires sera créée, des espaces délimités spécifiquement aux entrées de villages permettront leur installation ; dans tous le reste du territoire leur implantation sera interdite.

Rappel : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (Règlement National de Publicité).

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Je ne peux que confirmer la réponse très étayée du Maître d'ouvrage. En effet, la publicité au sol est interdite par la réglementation nationale dans les villes de moins de 10 000 habitants et l'activité de Madame Conry ne relève ni des pré enseignes dérogatoires, ni des enseignes temporaires.

Je ne peux qu'inviter Madame Conry à recourir à la Signalétique d'Information Locale (SIL) pour son activité saisonnière de location de skis comme elle l'utilise d'ailleurs pour son activité de loueur de gites.

3.4. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans le cadre des mesures favorisant la trame noire, les enseignes lumineuses sont interdites en ZP4. Si cette disposition est louable, elle m'apparaît toutefois provoquer une distorsion de concurrence entre les acteurs économiques du territoire (deux exemples non exhaustifs : entre les 2 magasins de produits bio, ou les 2 hôtels-restaurant situés l'un et l'autre aux 2 extrémités de la route Blanche, les uns peuvent éclairer leurs enseignes les autres non) ce qui me paraît contraire aux objectifs « Améliorer la visibilité des activités existantes » et « Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du PNR du Haut-Jura » découlants des orientations retenues.

Réponse de La CCSR

Ce choix a été fait par la CCSR en cohérence avec les objectifs de maintien de la trame noire sur le territoire et en cohérence avec la charte signalétique du parc.

C'est également une des orientations du projet de RLPi « Préserver la trame noire pour conforter un environnement local très naturel ».

La différence entre les deux enseignes de produits bio que vous citez se justifie par leur situation différente, l'une se trouvant au sein d'une zone d'activité et l'autre dans un espace plus résidentiel.

La décision est cependant, pour limiter cette inégalité, de permettre les enseignes lumineuses au sein de la ZP4, avec la condition que les activités/commerces soient en service.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Je comprends parfaitement la démarche initiale du Maître d'ouvrage concernant la préservation de la trame noire indispensable au maintien d'un environnement exceptionnel.

Cette disposition ne doit toutefois pas générer, à mon sens, des distorsions de concurrence qui seraient contre productives pour le territoire et totalement incompréhensibles par les socio-professionnels concernés.

Je souscris totalement à la position du Maître d'ouvrage d'autoriser les enseignes lumineuses en ZP4 uniquement lors de l'ouverture des établissements.

A Lavans les Saint-Claude le 24 juin 2022



François GOUTTE-TOQUET

Annexe 1 :
Procès-verbal de synthèse

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à :

LA REVISION DU PLAN LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA STATION DES
ROUSSES

CONSULTATION PUBLIQUE
du 2 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus

Procès-verbal de synthèse

établi par François GOUTTE-TOQUET, commissaire enquêteur,

Remis en main propre
à Monsieur Nolwenn MARCHAND
Président de la communauté de communes de la Station des Rousses
le 7 juin 2022

Le Code de l'environnement article R 123-18 stipule :

« À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur [...] et clos par lui. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]

Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Conformément aux dispositions de l'article R.128-18 ci-dessus, les observations de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses sont à communiquer, par écrit, au commissaire enquêteur au plus tard pour

le 22 juin 2022

Le présent procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse de Monsieur le Président de la communauté de communes de la Station des Rousses seront annexés au rapport du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté d'organisation d'enquête.

La consultation du dossier d'enquête a été importante puisque le site électronique abritant le dossier a reçu 341 visiteurs qui ont consulté ou téléchargé 303 documents. Il m'apparaît donc que le projet de révision du Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de la Station des Rousses n'a pas laissé le public indifférent.

Par contre, je n'ai toutefois reçu que deux visites au cours de mes trois permanences.

Je ne peux que constater que le public directement concerné par le projet, à savoir les socio-professionnels du territoire, ne se sont pas mobilisés pour déposer leurs contributions puisque le bilan comptable, au terme de la consultation, s'établit ainsi qu'il suit :

- courrier électronique : 1 observation,
 - correspondances remises, adressées ou déposées : 1 observation,
 - textes manuscrits sur les registres d'enquêtes : 0 observation,
- soit au total deux observations.

1. Observations du public

Chaque observation reçue a été enregistrée et cotée comme suit :

- Courriels reçus : C + n° d'ordre,
- Lettres ou documents reçus ou remis : L + n° d'ordre,
- Observations écrites sur registres : R + n° d'ordre.

Chaque observation, dans son intégralité, ainsi que les documents annexes qui m'ont été remis ou transmis, sont annexés au présent procès-verbal de synthèse

L-1 Lettre de Madame Fanny CONRY de Prémanon dont voici les principaux extraits :

« J'exerce une activité touristique, à l'année en tant que gîte et saisonnière hivernale pour la location de skis (sous forme de click and collect). Ces prestations de service s'exercent à 250 m de la RD 25 et à 1 km du village de Prémanon.

La location de skis était signalée par des panneaux mobiles temporaires situés en bordure de la RD 25 sur terrain privé. Pour respecter le règlement antérieur, cette activité n'est désormais plus signalée, d'où baisse considérable du chiffre d'affaires.

Dans le prochain règlement dont la mise en place est prévue d'ici 2 ans, règlement qui devrait, je l'espère, permettre la visibilité des commerces existants et promouvoir les activités locales touristiques sur le territoire jurassien, qu'est-il prévu pour mon type d'activité situé à l'écart ?

Je précise que pour mes gîtes qui sont encore signalés sous l'ancienne convention, signée entre la Communauté de Communes et le PNR, les panneaux installés sont tellement bien intégrés dans le paysage, qu'ils passent inaperçus !

Pour la prochaine saison, une tolérance est laissée aux enseignes « fixes », en attendant les nouvelles contraintes fixées par le nouveau RLP. Et qu'en est-il pour les enseignes temporaires qui « polluent » le paysage que momentanément. ».

C1 – Madame Carol DUMORTIER de Haut-Jura Restauration déposé le 31 mai 2022 à 11h59

« Lors la réunion publique, il a été stipulé que les stop-trottoirs seront interdits à l'avenir. Depuis 2020, nous exploitons la buvette au Lac de Lamoura et nous mettons en bord de route un panneau en bois (intégré au paysage) afin de signaler notre présence. Ce panneau est fort apprécié des touristes car ils ne connaissent pas le site et ses services.

Si nous ne pouvons plus mettre de panneau, notre activité sera sans aucun doute moins importantes.

Nous sommes bien sûrs prêts à améliorer la signalétique si besoin ».

2. Observations du commissaire enquêteur

Monsieur le **Préfet du Jura**, dans une correspondance datée du 5 avril 2022, « émet un avis favorable sur le RLPi proposé, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques suivantes :

- Servitudes patrimoniales

La communauté de communes comporte un seul monument historique situé à Lamoura, « la ferme à la Vie du Lac » comportant un périmètre de 500 mètres et inscrit le 1^{er} juin 2011. Celui-ci est situé en dehors des zones agglomérées de la commune. Cette servitude est à matérialiser sur le plan de zonage de Lamoura. Ce monument historique est situé à proximité du sentier de grande randonnée de pays — GRP Tour de la Haute-Bienne. Il est à faire figurer dans le guide de la signalétique locale, en cours de réalisation par la communauté de communes.

- Définition des limites d'agglomérations

Le projet de RLPi arrêté ne comporte pas les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations. Il importe que ces pièces figurent dans le dossier d'approbation du RLPi et que le zonage de ce dernier soit en cohérence avec ces arrêtés.

- Zonage des bâtiments du Centre de Ski Nordique et du stade des Tuffes

Le projet a classé les secteurs du stade des Tuffes et du Centre National de Ski Nordique en ZP4, « Autres espaces agglomérés et hors agglomération avec des règles contraignantes en termes de nombre et de format des dispositifs. Si ces dispositions sont justifiées au regard de la réglementation, il pourrait être recherché un autre zonage pour le stade des Tuffes, au regard de l'importance de cette installation pour l'attractivité et la notoriété des événements majeurs qui s'y déroulent. ».

Dans un courrier en date du 25 mars 2022, le Syndicat mixte du **Parc Naturel Régional du Haut-Jura** indique : « Après passage en commission ad hoc, je vous informe que nous constatons une bonne compatibilité avec la charte, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et, de fait, s'émettons un avis favorable.

Plus finement, nous avons relevé les mesures en faveur de la trame noire, de l'intégration architecturale des enseignes et l'absence de zonage dédié pour l'accueil des pré enseignes temporaires autorisées. Pour la finalisation et l'approbation de votre document, nous vous recommandons la prise en compte de cette dernière observation, en désignant au besoin des espaces spécifiques au sein de chaque commune de la Station des Rousses. »

Dans un document daté du 11 avril 2022 le **Conseil Départemental du Jura** émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

« Il est bien indiqué dans l'introduction du rapport de présentation que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Cependant, concernant le code de la route, il est nécessaire de citer les articles R418-1 à R418-9 et leur arrêté d'application du 23 mars 2015. Ces dispositions interdisent la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le domaine public routier (routes nationales, départementales et communales) et encadrent très strictement leur implantation sur une largeur de 20 m au-delà de la chaussée au titre de la sécurité routière. L'autorité de police

chargée de leur application est l'autorité chargée de la police de la circulation. En page 21, il est bien indiqué l'article R418-6 du Code de la Route, mais il semble y avoir une confusion sur le texte de l'article. ».

Enseignes lumineuses en ZP4 :

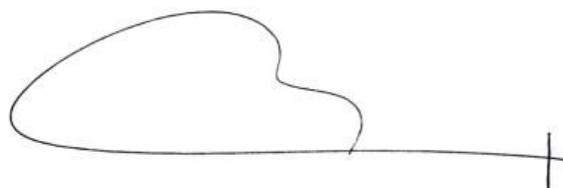
Dans le cadre des mesures favorisant la trame noire, les enseignes lumineuses sont interdites en ZP4. Si cette disposition est louable, elle m'apparaît toutefois provoquer une distorsion de concurrence entre les acteurs économiques du territoire (deux exemples non exhaustifs : entre les 2 magasins de produits bio, ou les 2 hôtels-restaurant situés l'un et l'autre aux 2 extrémités de la route Blanche, les uns peuvent éclairer leurs enseignes les autres non) ce qui me paraît contraire aux objectifs « Améliorer la visibilité des activités existantes » et « Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du PNR du Haut-Jura » découlants des orientations retenues.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer votre position concernant ces réserves et remarques.

Document établi en double exemplaire de cinq (5) pages,
Fait à Les Rousses le 7 juin 2022



François GOUTTE-TOQUET



Nolwenn MARCHAND

Annexe 2 :
Mémoire en réponse

Monsieur François GOUTTE-TOQUET
Monsieur le Commissaire Enquêteur
527 rue de la Vignette
39170 LAVANS LES SAINT CLAUDE

N/REF : SM/CCSR – 305 RLPi

Objet : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations émises par la population lors de l'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de la station des Rousses.

Affaire suivie par Suzy MARCADELLA – Tél. : 03.84.60.52.60

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous avez été désigné par le Tribunal Administratif, par décision en date du 22 février 2022, afin de diriger l'enquête publique sur le Règlement Local de Publicité intercommunal de la communauté de communes de la station des Rousses (CCSR). Cette enquête s'est déroulée du 2 mai 2022 au 31 mai 2022 inclus.

Conformément aux modalités décrites dans l'arrêté n°2022-17 pris le 08 avril dernier par le Président de la CCSR, vous avez remis le 7 Juin 2022 au président de la CCSR, Monsieur Nolwenn MARCHAND, le procès-verbal de synthèse des observations émises lors de cette enquête publique. A cette occasion, vous avez rappelé à la collectivité la possibilité de lui adresser un mémoire en réponse dans les 15 jours suivant la remise du procès-verbal.

Malgré une faible mobilisation des habitants du territoire, plusieurs points ont été soulevés par les personnes publiques associées et par des acteurs de la vie économique locale. Vous trouverez ci-après les éléments de réponse que la collectivité a souhaité porter à votre connaissance, regroupés selon les points abordés dans le procès-verbal.

1. Lettre de Madame Fanny CONRY de Prémanon

« Personne tenant un gîte et exerçant une activité saisonnière hivernale pour la location de ski, à environ 250 m de la RD 25 et à 1km de Prémanon. Pour respecter l'ancien règlement, les panneaux mobiles temporaires situés en bordure de la RD 25 indiquant la location de ski ont été retirés, impactant le chiffre d'affaires de l'activité. Qu'est-il prévu dans le prochain règlement pour ce type d'activités (activités locales et touristiques) ? »

Réponse :

La publicité au sol est interdite par le règlement national de publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Deux types de préenseignes sont toutefois autorisées :

Les préenseignes dérogatoires qui concernent les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. (Vente de produits du terroirs et monuments historiques ouverts au public).

L'activité de location saisonnière de ski ainsi que les gîtes n'entrent pas dans cette catégorie, les panneaux mentionnés par Madame CONRY ne sont donc pas des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes temporaires sont réparties selon deux catégories :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les panneaux mentionnés par Madame CONRY, dans la mesure où ils sont présents toute l'année ou pour toute la saison hivernale, n'entrent pas non plus dans cette catégorie. Reste comme solution la mise en place d'une Signalétique d'Information Locale (Régie par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« Pour la prochaine saison, une tolérance est laissée aux enseignes « fixes », en attendant les nouvelles contraintes fixées par le nouveau RLP. Et qu'en est-il pour les enseignes temporaires qui « polluent » le paysage que momentanément. »

Les enseignes temporaires seront autorisées par le nouveau RLPi selon les dispositions suivantes :

- Autorisation des enseignes temporaires pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristiques : 4 par événement.
- Autorisation des enseignes temporaires pour des opérations immobilières : 1 seule enseigne au sol de 8m2.

Suite aux remarques des PPA, une trame spécifique aux dispositifs temporaires sera créée, des espaces délimités spécifiquement aux entrées de villages permettront leur installation ; dans tout le reste du territoire leur implantation sera interdite.

Rappel : Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (Règlement National de Publicité).
--

2. Courriel de Madame Carol DUMORTIER de Haut-Jura Restauration

« Les stop-trottoirs seront interdits à l'avenir. Or, Madame Carol Dumortier tient une buvette au Lac de Lamoura, et dans ce cadre a mis en place un panneau en bois (intégré au paysage) en bord de route afin de signaler la présence de l'activité. Ce panneau est très efficace pour l'attractivité de la buvette. »

Les chevalets ou stop-trottoirs sont effectivement interdits dans l'ensemble des zones. D'autres dispositifs posés au sol sont en revanche autorisés en ZP2, classement retenu pour le lac de Lamoura.

3. Observations du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire fait état des avis PPA suivants :

« Monsieur le Préfet du Jura, dans une correspondance datée du 5 avril 2022, « émet un avis favorable sur le RLPi proposé, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des remarques suivantes :

- Servitudes patrimoniales :

La communauté de communes comporte un seul monument historique situé à Lamoura, « la ferme à la Vie du Lac » comportant un périmètre de 500 mètres et inscrit le 1^{er} juin 2011. Celui-ci est situé en dehors des zones agglomérées de la commune. Cette servitude est à matérialiser sur le plan de zonage de Lamoura. Ce monument historique est situé à proximité du sentier de grande randonnée de pays — GRP Tour de la Haute-Bienne. Il est à faire figurer dans le guide de la signalétique locale, en cours de réalisation par la communauté de communes. ».

Cette servitude sera rajoutée dans les cartes de zonage concernées.

« - Définition des limites d'agglomérations :

Le projet de RLPi arrêté ne comporte pas les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations. Il importe que ces pièces figurent dans le dossier d'approbation du RLPi et que le zonage de ce dernier soit en cohérence avec ces arrêtés. »

Les arrêtés de limites d'agglomération des quatre communes seront rajoutés au dossier en vue de son approbation.

« - Zonage des bâtiments du Centre de Ski Nordique et du stade des Tuffes :

Le projet a classé les secteurs du stade des Tuffes et du Centre National de Ski Nordique en ZP4, « Autres espaces agglomérés et hors agglomération » avec des règles contraignantes en termes de nombre et de format des dispositifs. Si ces dispositions sont justifiées au regard de la réglementation, il pourrait être recherché un autre zonage pour le stade des Tuffes, au regard de l'importance de cette installation pour l'attractivité et la notoriété des événements majeurs qui s'y déroulent. ».

Le stade des Tuffes verra son zonage reclassé en ZP2 « espaces touristiques », ce qui permettra d'autoriser 2 enseignes de type oriflamme de 6m² et des enseignes murales supplémentaires par rapport à la ZP4 actuelle.

Une zone spécifique aux enseignes temporaires sera mise en place à proximité du centre National de ski Nordique pour permettre l'affichage événementiel.

« Dans un courrier en date du 25 mars 2022, le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura indique :

Pour la finalisation et l'approbation de votre document, nous vous recommandons la prise en compte de cette dernière observation, en désignant au besoin des espaces spécifiques au sein de chaque commune de la Station des Rousses. »

Une trame spécifique autorisant les préenseignes temporaires sera créée. Les préenseignes temporaires seront interdites sur le reste du territoire.

« Dans un document daté du 11 avril 2022 le Conseil Départemental du Jura émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de l'observation suivante :

« Il est bien indiqué dans l'introduction du rapport de présentation que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route. Cependant, concernant le code de la route, il est nécessaire de citer les articles R418-1 à R418-9 et leur arrêté d'application du 23 mars 2015. Ces dispositions interdisent la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le domaine public routier (routes nationales, départementales et communales) et encadrent très strictement leur implantation sur une largeur de 20 m au-delà de la chaussée au titre de la sécurité routière. L'autorité de police chargée de leur application est l'autorité chargée de la police de la circulation. En page 21, il est bien indiqué l'article R418-6 du Code de la Route, mais il semble y avoir une confusion sur le texte de l'article. ».

Les articles seront ajoutés au rapport de présentation et la confusion en page 21 sera rectifiée.

« Enseignes lumineuses en ZP4 :

Dans le cadre des mesures favorisant la trame noire, les enseignes lumineuses sont interdites en ZP4. Si cette disposition est louable, elle m'apparait toutefois provoquer une distorsion de concurrence entre les acteurs économiques du territoire (deux exemples non exhaustifs : entre les 2 magasins de produits bio, ou les 2 hôtels-restaurant situés l'un et l'autre aux 2 extrémités de la route Blanche, les uns peuvent éclairer leurs enseignes les autres non) ce qui me paraît contraire aux objectifs « Améliorer la visibilité des activités existantes » et « Promouvoir les activités touristiques / locales / artisanales dans le territoire du PNR du Haut-Jura » découlant des orientations retenues. »

Ce choix a été fait par la CCSR en cohérence avec les objectifs de maintien de la trame noire sur le territoire et en cohérence avec la charte signalétique du parc. C'est également une des orientations du projet de RLPi « Préserver la trame noire pour conforter un environnement local très naturel »
La différence entre les deux enseignes de produits bio que vous citez se justifie par leur situation différente, l'une se trouvant au sein d'une zone d'activité et l'autre dans un espace plus résidentiel.

La décision est cependant, pour limiter cette inégalité, de permettre les enseignes lumineuses au sein de la ZP4, avec la condition que les activités/commerces soient en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président

Nolwenn MARCHAND

